

Nouveautés sociales #14



Réforme des retraites : les deux premiers décrets publiés

Deux premiers décrets sur la réforme des retraites ont été publiés le 3 juin au Journal officiel :

[Le décret n°2023-435](#) relève progressivement l'âge légal de départ en retraite de 3 mois supplémentaires par an pour les assurés nés à partir du 1er septembre 1961.

Pour ceux nés avant cette date, l'âge légal de départ en retraite reste à 62 ans.

[Le décret n°2023-436](#) assouplit le départ anticipé pour carrière longue en créant 4 bornes d'âge et confirme le maximum de 43 annuités pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Âge de début d'emploi	Âge possible de départ en retraite
16 ans	58 ans
18 ans	60 ans
20 ans	62 ans
21 ans	63 ans

Contrat frais de santé et résiliation électronique

Depuis le 1er juin, un employeur peut désormais résilier le contrat frais de santé concernant ses salariés par voie électronique.

La loi du 16 août 2022 relative au pouvoir d'achat supprime l'obligation de résilier un contrat d'assurance ; frais de santé ou mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Augmentation du plafond des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)

Suite à l'augmentation du SMIC du 1er mai 2023, le plafond des indemnités journalières de la sécurité sociale est revu à la hausse.

Par conséquent, l'indemnité journalière maximale perçue s'élève désormais à 51,70 € contre 50,58 €

précédemment.

Cette possibilité s'applique tant aux contrats souscrits à partir du 1er juin qu'aux contrats en cours d'exécution.

[Pour en savoir plus](#)

Une fois la manipulation effectuée, l'employeur recevra un support indiquant la prise d'effet et la date de la résiliation.

[Pour en savoir plus](#)

Cadeaux et bons d'achat pour la coupe du monde de rugby et les Jeux Olympiques ; une exonération exceptionnelle

Les Comités Sociaux et Économiques (CSE) ou l'employeur (si absence de CSE), pourront octroyer des bons d'achat et/ou offrir des cadeaux en nature pour assister à la coupe du monde de rugby en septembre et octobre 2023 ainsi que pour les Jeux Olympiques 2024.



À cette occasion, le montant exonéré de cotisations est porté à 25% du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié et par année civile contre 5% habituellement.

Par conséquent, l'avantage qui dépasse 917 € sera soumis à cotisations dès le premier euro.

Afin que ces avantages ne soient pas soumis à cotisations sociales et fiscales, ils devront être attribués avant le 8 septembre 2023 et ne devront être issus que de boutiques officielles.

Cabinet Interacto
12 rue Fleury
76120 LE GRAND QUEVILLY
social@interacto.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)



© 2020 INTERACTO